



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
Auvergne-Rhône-Alpes  
ARRÊTÉ N°

**20210897**

**ARRÊTÉ N°**  
**portant actualisation des prescriptions applicables à la société**  
**CONSTELLIUM ISSOIRE pour l'établissement qu'elle exploite**  
**sur la commune d'Issoire**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 05/02508 du 8 juillet 2005 modifié autorisant la société PECHINEY RHENALU à exploiter un établissement de transformation de l'aluminium sur le territoire de la commune d'Issoire ;
- Vu** l'étude de dangers IDE Environnement de décembre 2008 produite par l'exploitant ;
- Vu** le rapport IDE Environnement réf. A9/C/DCCI de septembre 2017 produit par l'exploitant, concernant la modélisation de la dispersion d'une fuite de chlore ;
- Vu** le rapport Bertin Technologies réf. 009781-100-DE001-A du 30 janvier 2018 produit par l'exploitant concernant l'expertise d'un rejet de chlore ;
- Vu** l'étude relative au fonctionnement de CONSTELLIUM ISSOIRE en cas de pic de pollution atmosphérique produite par l'exploitant et transmise par courriel à l'inspection des installations classées le 28 juin 2019 en application de l'arrêté préfectoral N°18-1468 du 12 septembre 2018 ;
- Vu** le rapport d'intervention FF124 produit par l'exploitant et transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 28 juin 2019 ;

**Vu** le courrier du 28 juin 2017 par lequel la société CONSTELLIUM ISSOIRE a adressé à M. le préfet, le dossier de réexamen de son établissement d'Issoire en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, ainsi que son rapport de base ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2021 ;

**Vu** le courrier de remarques du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 17 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers IDE Environnement de décembre 2008 a identifié plusieurs mesures de maîtrise des risques à mettre en place au niveau de la gestion du chlore sur site et que suite à cette étude le niveau de sécurité de ce dépôt a été notablement renforcé ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que l'étude de dangers IDE Environnement de décembre 2008 ne permet pas d'exclure de la maîtrise de l'urbanisation, les phénomènes dangereux jugés suffisamment improbables au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sus-visé par manque de justification concernant les probabilités de défaillance des différentes mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les phénomènes dangereux considérés comme extrêmement improbables au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sus-visé, ne doivent pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés sur le four 124 permettent de réduire significativement les flux de NOx rejetés et qu'il n'est en conséquence plus nécessaire d'imposer à CONSTELLIUM ISSOIRE des mesures de réduction de ses émissions en cas de pic de pollution atmosphérique ;

**CONSIDÉRANT** que certaines valeurs limites d'émission imposées à CONSTELLIUM ISSOIRE nécessitent d'être revues conformément aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte dans les prescriptions applicables à CONSTELLIUM ISSOIRE, les normes et fréquences de contrôle des rejets dans l'eau issues des dernières modifications de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des volumes d'eau prélevés par CONSTELLIUM ISSOIRE dans le milieu naturel et la nécessité de prolonger les réductions engagées sur les dernières années, au regard des tensions existant sur la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société CONSTELLIUM ISSOIRE, dont le siège social est situé rue Yves Lamourdedieu, ZI des Listes, 63500 ISSOIRE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement industriel situé à la même adresse.

### **Article 2 - Périmètre IED**

Au titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 susvisé, le chapitre 2.6 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Le périmètre IED comprend l'ensemble des installations relevant d'une des rubriques 3000 de la nomenclature ICPE et de leurs installations connexes.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF industrie des métaux non ferreux « NFM ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les installations incluses dans le périmètre IED susvisé, sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) et en tenant compte des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la vocation et l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée des ressources.

Au plus tard 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux industries des métaux non ferreux (NFM) et au traitement de surface (STM), ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant liste les MTD devant être mises en œuvre. »

### **Article 3 - Caractéristiques des points de rejet et installations de traitement**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Article 3.2.2 - Caractéristiques des points de rejet et installations de traitement

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les principaux points de rejets (hors traitement thermique) sont les suivants :

Atelier Fusion :

N° Point de rejet	Installations	Nature des rejets	Traitements
1	Four de refusion des crasses (F130)	Poussières, métaux, HCl, COV, NOx, dioxines, CO, HF, Cl2	Filtre Lühr : cyclone + Filtre à manches avec neutralisation à la chaux
2	Four de recyclage des copeaux (F132)	Poussières, métaux, HCl, COV, NOx, dioxines, CO, HF, Cl2	Filtre Lühr : Filtre à manches
3	Fours de fusion F109, F111, F112, F124 et F128	Poussières, métaux, NOx, dioxines, CO, COV, HF, HCl	Injection de chaux et de charbon actif puis par filtre à manches
4	Fours de maintien F109, F111, F112, F124 et F128	Poussières, HCl, Métaux, NOx, dioxines, Cl2, HF	Filtre Granivore : quench + lavage des gaz à la soude pour déchloration + filtre électrostatique
5	1 étuve fours de fusion	Poussières, NOx, CO, COV, métaux	Effluent brut sans traitement

Atelier tôlerie :

N° Point de rejet	Installations	Nature des rejets	Traitements
6	Laminoir à froid L5-6	COV, poussières	Filtre à manches
7	Planage sous tension LG24	COV, poussières	Effluent brut sans traitement
8	Débitage planage LG41	COV, poussières	Effluent brut sans traitement
9	Laminage à chaud L1	COV, poussières	Effluent brut sans traitement
10	Laminage à chaud L2/3/4	COV, poussières	Effluent brut sans traitement
11	Four à bain de sel F71	Vapeurs acides	Effluent brut sans traitement
12	Installation de chromage	Cr, Cr VI, F-, Acidité (H+)	Tour de lavage à l'eau

Atelier tôles fortes :

Néant

Atelier Airware :

N° Point de rejet	Installations	Nature des rejets	Traitements
13	2 Fours à induction tranche Airware 1 - F136 et F137	Poussières, métaux, COV, dioxines, HCl, HF	Filtre Lühr : filtre à manches
14	2 Fours à induction tranche Airware 2 - F138 et F139	Poussières, métaux, COV, dioxines, HCl, HF	Filtre Lühr : filtre à manches
15	Etuve Airware 1	Poussières, NOx, CO, COV, métaux	Effluent brut sans traitement
16	Etuve Airware 2	Poussières, NOx, CO, COV, métaux	Effluent brut sans traitement

Autres :

N° Point de rejet	Installations	Nature des rejets	Traitements
17	Chaudière à gaz CD 703 (1600 kW)	NOx, CO	Effluent brut sans traitement
18	Chaudière à gaz 12/13 (1335 kW)	NOx, CO	Effluent brut sans traitement

»

#### Article 4 - Valeurs limites de rejet à l'atmosphère

Le chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Chapitre 3.3 – Valeurs limites de rejet à l'atmosphère

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- le cas échéant à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans les tableaux ci-dessous.

Article 3.3.1 - Atelier fusion :

Points de rejet n° 1 (F130) et 2 (F132)					
Débit de rejet autorisé (Nm <sup>3</sup> /h)		80.000 pour F130 et 15.000 pour F132			
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		8			
Paramètre	Valeurs limites				Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> sauf autre indication)		Flux maximal (kg/h sauf autre indication)		
	F130	F132	F130	F132	
Poussières	5	5	0,35	0,075	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
CO	50	50	3,5	0,75	
NOx	200	200	14	3	
COV totaux	30	30	2,5	0,45	
HCl	10	10	0,7	0,15	
HF	1	1	0,07	0,015	
Cl <sub>2</sub>	1	1	0,07	0,015	
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	5	0,35	0,075	
Cd+Hg+Tl	0,1	0,1	7 g/h	1,5 g/h	
Pb	1	1	70 g/h	15 g/h	
Dioxines / furannes (*)	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	7 µg/h	1,5 µg/h	

(\*) correspond à une période d'échantillonnage d'au moins six heures

Point de rejet n° 3 : Fours de fusion F124, F109, F111, F112 et F128			
Débit de rejet autorisé (Nm <sup>3</sup> /h)		40.000 Nm <sup>3</sup> /h par four en fonctionnement	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		8	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> sauf autre indication)	Flux maximal (*) pour 5 fours en fonctionnement (kg/h sauf autre indication)	
CO	50	10	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Poussières	5	1	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
COV	30	6	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
NOx	300	60	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
HF	1	0,2	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Cl <sub>2</sub>	1	0,2	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
HCl	10	2	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Métaux totaux Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn	5	1	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Cd+Hg+Tl	0,1	20 g/h	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Dioxines / furannes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	20 µg/h	Mesure réalisée en semi-continu et 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé

(\*) Les flux maximum indiqués dans le tableau ci-dessus sont à ramener à des mesures dont la durée n'est pas inférieure à **6 heures**.

L'organisme agréé indique dans son rapport le niveau de fonctionnement des 5 fours de l'atelier fusion pendant les 6 heures de prélèvement.

<b>Point de rejet n° 4 : Filtre Granivore</b>			
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		15.000	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		8	
Paramètre	Valeurs limites		Critères de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m³ sauf autre indication)	Flux maximal (g/h sauf autre indication)	
Poussières	5	75	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
HCl et autres composés inorganiques du chlore	10	150	
Cl <sub>2</sub>	1	15	
HF	1	15	
Métaux totaux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	75	
Cd+Hg+Tl	0,1	1,5	
Dioxines / furannes (*)	0,1 ng I-TEQ/Nm³	1,5 µg/h	

(\*) correspond à une période d'échantillonnage d'au moins six heures

L'exploitant effectue une mesure de spéciation des COV potentiellement émis par le point de rejet n° 4 ci-dessus (concentrations et flux) avant le 31 décembre 2021. Le cas échéant, les prescriptions de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés s'appliquent.

<b>Point de rejet n° 5 : Étuve des fours de fusion</b>			
Débit de rejet maximal autorisé (Nm³/h)		2.500	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		5	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m³)	Flux (g/h)	
Poussières	5	12,5	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
NO <sub>x</sub>	100	250	
CO	100	250	
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Sn+Mn+Ni +Zn+Ag+Mg+Zr	5	12,5	
COV totaux	110	275	

Article 3.3.2 - Atelier tôlerie

<b>Point de rejet n° 6 : Laminoirs à froid L5/6</b>			
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		80.000	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		8	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)	
COV eq. carbone	110	8,8	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Poussières	30	2,4	

<b>Point de rejet n° 7 : Planage sous tension LG24</b>			
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		3.300	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		5	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)	
COV eq. carbone	110	0,36	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Poussières	30	0,1	

<b>Point de rejet n° 8 : Débitage planage LG41</b>			
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		7.000	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		8	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)	
COV eq. carbone	110	0,8	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Poussières	30	0,2	

<b>Point de rejet n° 9 : Laminage à chaud L1</b>			
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		150.000	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		8	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)	
COV eq. carbone	110	16,5	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Poussières	30	4,5	

<b>Point de rejet n° 10 : Laminage à chaud L2/3/4</b>			
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		150.000	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		8	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)	
COV eq. carbone	110	16,5	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Poussières	30	4,5	

L'exploitant effectue une mesure de spéciation des COV émis par les points de rejets n° 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus (concentrations et flux) avant le 31 décembre 2021. Le cas échéant, les prescriptions de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés s'appliquent.

<b>Point de rejet n° 11 : four F71</b>			
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		40.000	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		8	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m³)	Flux (g/h)	
Acidité totale	0,5	20	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé

<b>Point de rejet n° 12 : Rejets de l'atelier de chromage</b>			
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		18.000	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		8	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m³)	Flux (g/h)	
Cr total	0,2	3,6	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Cr VI	0,1	1,8	
Acidité totale (H+)	0,5	9	

Article 3.3.3 - Atelier tôles fortes

Néant

Article 3.3.4 - Atelier Airware

<b>Points de rejet n° 13 et 14 : fours à induction Airware</b>			
Débit de rejet maximal autorisé (Nm <sup>3</sup> /h)		30.000	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		8	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux	
Poussières	5	150 g/h	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Sn+Mn+Ni +Zn+Ag+Mg+Zr	5	150 g/h	
COV totaux	30	1000 g/h	
HCl	10	300 g/h	
HF	1	30 g/h	
Dioxines/furannes (*)	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	3 µg/h	1 mesure dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté

(\*) correspond à une période d'échantillonnage d'au moins six heures

<b>Points de rejet n° 15 et 16 : Étuves Airware</b>			
Débit de rejet maximal autorisé (Nm <sup>3</sup> /h)		2.400	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		5	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (g/h)	
Poussières	5	12	1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé
NOx	100	240	
CO	100	240	
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Sn+Mn+Ni +Zn+Ag+Mg+Zr	5	12	
COV totaux	110	264	

### Article 3.3.5 - Autres

<b>Point de rejet n° 17 : Chaudière 703</b>			
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		5	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> ) Ramenée à 3 % O <sub>2</sub>	Flux maximal (kg/h)	
NOx	150	Néant	1 mesure représentative tous les 3 ans réalisée par un organisme agréé
CO	100	Néant	

<b>Point de rejet n° 18 : Chaudière 12/13</b>			
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)		5	
Paramètre	Valeurs limites		Modalités de surveillance et fréquence
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> ) Ramenée à 3 % O <sub>2</sub>	Flux maximal (kg/h)	
NOx	150	Néant	1 mesure représentative tous les 3 ans réalisée par un organisme agréé
CO	100	Néant	

En application du point 6.2.4 - III de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-visé, les valeurs limites identifiées dans les deux tableaux ci-dessus, ne sont applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030. »

### **Article 5 - Émissions diffuses**

Un chapitre 3.7 tel que rédigé ci-après est ajouté à la fin du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé :

« Chapitre 3.7 – Émissions diffuses

Les émissions générées par le site sous forme diffuses feront l'objet d'un recensement en vue d'une évaluation quantitative ou semi-quantitative.

À ce titre, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de cette évaluation. Le dossier à fournir comprendra au moins les éléments suivants :

- La liste des ateliers et des autres secteurs (dont stockage, manutention et transport des matières) à l'origine d'émissions diffuses en précisant leur nature, les modalités de rejets à l'atmosphère ainsi que les paramètres pouvant faire varier les quantités de polluants émises ;
- La (les) méthodologie(s) mise(s) en œuvre pour évaluer les émissions diffuses (mesures dans des conditions de représentativité de fonctionnement, bilan matière, facteurs d'émissions, etc) ;
- Une proposition de campagne d'évaluation et de mesures, associée à un planning de réalisation. »

### **Article 6 - Origine de l'approvisionnement et consommation d'eau**

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m <sup>3</sup>	Débit maximal instantané en m <sup>3</sup> /h	Moyenne mensuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /j
Rivière Allier	1.800.000	1.000 (3 pompes de 400 m <sup>3</sup> /h)	6.000
Nappe de l'Allier	800.000	100	2.160
Réseau public	135.000		

Pour chacune des années 2021 et 2022, les prélèvements maximum annuels sont ramenés à :

- rivière Allier : 1.600.000 m<sup>3</sup>
- nappe de l'Allier : 700.000 m<sup>3</sup>

A compter du 30 décembre 2022, les prélèvements maximum annuels sont ramenés à :

- rivière Allier : 1.400.000 m<sup>3</sup>
- nappe de l'Allier : 600.000 m<sup>3</sup> »

L'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral n°05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Article 8.4.4 – Consommation d'eau du four à bain de sel

La consommation totale d'eau du bac de trempe associé au four à bain de sel F71 comprend la consommation liée à la fonction de rinçage (limitée à 8 litres/m<sup>2</sup>) et à la fonction de trempe des tôles ».

### **Article 7 - Eaux résiduaires**

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Article 4.4.1 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré et après leur épuration, pour chacun des points de rejet et de contrôle définis à l'Article 4.3.5, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R1 (REJET AMONT)			Fréquence d'auto-surveillance
Débit maxi journalier	2 500 m <sup>3</sup> /j (hors épisode pluvieux)		Continue
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale en mg/l</b>	<b>Flux maximal (hors épisode pluvieux) en kg/j</b>	
Température	<30°C		Continue
Couleur	Pas de modification de couleurs des eaux réceptrices supérieures à 100mg Pt/l		
pH	5,5<pH<8,5		Continue
MES	35	87,5	Journalière
DCO eb	125	312,5	Journalière

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R1 (REJET AMONT)			Fréquence d'auto-surveillance
N gl	30	75	Journalière
DBO <sub>5</sub> eb	30	75	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	4	10	Hebdomadaire
Chlorures	250	625	Hebdomadaire
Al	2	5	Hebdomadaire
Fe	2	5	Mensuelle
Cu	0,2	0,5	Trimestrielle
Fluor	4	10	Trimestrielle
Zn	1	2,5	Mensuelle
Indice phénol	0,2	0,5	Trimestrielle
AOX	0,8	2	Trimestrielle
Phosphore Total	1	2,5	Trimestrielle
Cr total	0,2	0,5	Trimestrielle
Cr VI	0,1	0,25	Mensuelle
Ni	0,2	0,5	Mensuelle
Mn	0,8	2	Trimestrielle
Sn	1,6	4	Trimestrielle
Chloroalcanes C10 C13	0,025	0,06	Mensuelle
Cd	0,025	0,06	Mensuelle
HAP	0,025	0,06	Mensuelle
Tributylétain cation	0,025	0,06	Mensuelle

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R2 (REJET AVAL)			Fréquence d'auto-surveillance
Débit maxi journalier	5 500 m <sup>3</sup> /j (hors épisode pluvieux)		Continue
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale en mg/l</b>	<b>Flux maximal (hors épisode pluvieux) en kg/j</b>	
Température	<30°C		Continue
Couleur	Pas de modification de couleurs des eaux réceptrices supérieures à 100 mg P/l		
pH	5,5<pH<8,5		Continue
MES	35	192,5	Journalière
DCO eb	125	687,5	Journalière
N gl	10	55	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub> eb	15	82	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	1,8	10	Hebdomadaire
Chlorures	250	1375	Hebdomadaire
Al	0,9	5	Hebdomadaire
Fe	2	11	Journalière
Cu	0,2	1,1	Mensuelle
Fluor	2	10	Trimestrielle
Indice phénol	0,3	1,65	Journalière
AOX	0,4	2,2	Trimestrielle

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R2 (REJET AVAL)			Fréquence d'auto-surveillance
Phosphore Total	1	5,5	Trimestrielle
Zn	1	5,5	Mensuelle
Cr total	0,2	1,1	Mensuelle
Cr VI	0,1	0,55	Mensuelle
Ni	0,2	1	Mensuelle
Mn	0,4	2	Trimestrielle
Sn	0,8	4	Trimestrielle
Chloroalcanes C10 C13	0,025	0,14	Mensuelle
Cd	0,025	0,14	Mensuelle
HAP	0,025	0,14	Mensuelle
As	0,05	0,28	Mensuelle
Tributylétain cation	0,025	0,14	Mensuelle

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE CONTRÔLE C4 (STATION DEGRÉMONT)			Fréquence d'auto-surveillance
Débit maxi journalier	240 m <sup>3</sup> /jour		Continue
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	
Température	<30°C		Continue
pH	5,5<pH<8,5		Continue
Turbidité	s.o.		Continue
MES	30	7200	Mensuelle
Al	5	1200	Mensuelle
Cr VI	0,1	24	Mensuelle
Azote NTK	15	3600	Mensuelle
Fe	2	480	Annuelle
Cu	0,5	120	Annuelle
Zn	2	480	Annuelle

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET ENTRÉE STEP			Fréquence d'auto-surveillance
Débit maxi journalier	350 m <sup>3</sup> /jour		Continue
Débit mensuel moyen journalier	240 m <sup>3</sup> /jour		Continue
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j	
Température	<30°C		Journalière
pH	6,5<pH<9	Journalière	pH

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET ENTRÉE STEP			Fréquence d'autosurveillance
MES	50	6	Hebdomadaire
DCO eb	2000	60	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub> eb	800	100	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10	2,4	Hebdomadaire
Azote global	1500	150	Journalière
Phosphore total	1	0,24	Mensuelle
AOX	1	0,24	Hebdomadaire
Al	5	1,2	Hebdomadaire
Fe	2	0,48	Hebdomadaire
Cu	0,2	0,048	Trimestrielle
Cd	0,025	0,006	Trimestrielle
Fluor	15	3,6	Trimestrielle
Zn	1	0,24	Trimestrielle
Cr total	0,2	0,048	Trimestrielle
Cr VI	0,1	0,024	Trimestrielle
Ni	0,2	0,048	Trimestrielle
Mn	1	0,24	Trimestrielle
Pb	0,08	0,02	Trimestrielle
Sn	2	0,48	Trimestrielle

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, une cartographie basée sur un bilan matière des flux et des concentrations de polluants émis par les différents ateliers de l'usine.

Les éléments préliminaires de cette étude font l'objet d'une présentation à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté ».

### **Article 8 - Étude de dangers**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en complément à l'étude de dangers IDE Environnement de décembre 2008, une analyse des différents scénarios de défaillance pouvant conduire à une fuite de chlore au regard des mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation.

L'exploitant identifie les phénomènes dangereux qui ne sont pas à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et justifie pour chacun d'eux que leur probabilité d'occurrence respecte les conditions suivantes :

- probabilité de classe E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 visé ci-dessus,

ET l'une des 2 conditions suivantes :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié

OU

- cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

## **Article 9 - Suivi de la qualité des sols**

En application de l'article R515-60 du code de l'environnement, des prélèvements et analyses de sols sont effectués selon une fréquence décennale à proximité des installations définies comme sources potentielles de pollution dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2024, un rapport de base complété conformément à l'article L515-30 du code de l'environnement. Les investigations supplémentaires sur lesquelles sera basée cette révision du rapport de base, feront l'objet d'un programme qui sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2024.

## **Article 10 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## **Article 11 – Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Société CONSTELLIUM ISSOIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée de 4 mois.

Le maire d'Issoire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CONSTELLIUM ISSOIRE.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie d'Issoire et peut y être consultée.

## **Article 12– Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CONSTELLIUM ISSOIRE.

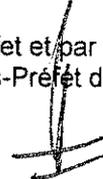
Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité Interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Maire d'Issoire,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire



Pascal BAGDIAN

